

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIXIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 juin 1993.

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1993.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993,

PAR M. PHILIPPE AUBERGER,
Rapporteur général,
Député.

PAR M. JEAN ARTHUIS,
Rapporteur général,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Barrot, député, président ;
Christian Poncelet, sénateur, vice-président ; Philippe Aubergier, député, Jean Arthuis,
sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Augustin Bonrepaux, Charles de Courson, Gilbert
Gantier, Mme Elizabeth Hubert, M. Michel Inchauspé, députés ; MM. Jean Clouet, Paul
Girod, Emmanuel Hamel, Paul Loidant, Robert Viact, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Jean-Pierre Delalande, Xavier Dugoin, Jean-François
Mancel, Jean-Jacques Descamps, Jean-Pierre Thomas, Didier Migaud, Louis Pierna,
députés ; MM. Camille Cabana, Ernest Cartigny Alain Lambert, Roland du Juart, Philippe
Marini, Jean-Pierre Masseret, Michel Sergent, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 157, 210 et T.A. 3.

2^{ème} lecture : 327.

Sénat : 1^{ère} lecture : 321, 329 et T.A. 92 (1992-1993).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 10 juin 1993, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Le Sénat et l'Assemblée ont désigné :

- *Membres titulaires* :

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Jacques Barrot, Philippe Auberger, Augustin Bonrepaux, Charles de Courson, Gilbert Gantier, Mme Elizabeth Hubert, M. Michel Inchauspé.

• Pour le Sénat :

MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Jean Clouet, Paul Girod, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Robert Vizet.

- *Membres suppléants* :

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Jean-Pierre Delalande, Xavier Dugoin, Jean-François Mancel, Jean-Jacques Descamps, Jean-Pierre Thomas, Didier Migaud, Louis Pierna.

• Pour le Sénat :

MM. Camille Cabana, Ernest Cartigny, Alain Lambert, Roland du Luart, Philippe Marini, Jean-Pierre Masseret, Michel Sergent.

La Commission s'est réunie le jeudi 10 juin 1993 à 21h 30 au Palais Bourbon.

Elle a désigné :

M. Jacques Barrot, en qualité de président, et M. Christian Poncelet, en qualité de vice-président.

Les Rapporteurs généraux, MM. Philippe Auberger et Jean Arthuis, ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

*
* *

Puis la Commission mixte paritaire a procédé à l'examen des vingt-sept articles restant en discussion. Elle est parvenue à un texte commun sur chacun de ces articles et a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré (voir ci-après).

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—
PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**A. - MESURES EN FAVEUR
DES ENTREPRISES**

.....
Article premier

1. - L'article 271 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le 4 bis est supprimé.

2. Les « 1, 1 bis, 2, 3, 4 et 5 » deviennent respectivement les « I, II, III, IV, V et VI ».

3. Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. - 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

« 2. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

« Toutefois, les personnes qui effectuent des opérations occasionnelles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'exercent le droit à déduction qu'au moment de la livraison.

« 3. La déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. »

4. a) Au II, les « 1°, 2° et 3° » deviennent respectivement les « 1, 2 et 3 ».

b) Au 2, les mots : « au d du 1° ci-dessus » sont remplacés par les mots : « au d du I ».

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—
PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**A. - MESURES EN FAVEUR
DES ENTREPRISES**

.....
Article premier

I.- Conforme

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 271 A ainsi rédigé :

« Art. 271 A. - 1. Les redevables qui ont commencé leur activité avant le 1er juillet 1993 soustraient une déduction de référence du montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services mentionnée sur la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires souscrite au titre du mois ou du trimestre au cours duquel ils exercent pour la première fois leurs droits à déduction dans les conditions fixées au 3 du 1 de l'article 271.

« Cette déduction de référence est égale à la moyenne mensuelle des droits à déduction afférents aux biens ne constituant pas des immobilisations et aux services qui ont pris naissance au cours du mois de juillet 1993 et des onze mois qui précèdent.

« Pour ceux des redevables qui ont commencé leur activité après le 31 juillet 1992, la déduction de référence est calculée sur la base du nombre de mois d'activité.

« Pour la détermination de la déduction de référence, il est fait abstraction de la taxe déductible afférente aux biens et services qui pouvait, avant le 1er juillet 1993, être cédute au titre du mois de naissance du droit à déduction correspondant en application des dispositions prévues aux articles 273 *sexies*, 273 *septies* et 273 *octies*.

« 2. Lorsque la déduction de référence n'a pu être entièrement soustraite du montant de la taxe déductible dans les conditions fixées au 1, l'excédent non soustrait est autant que de besoin porté en diminution du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services des mois suivants.

« Si le montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services obtenu après soustraction de tout ou partie de la déduction de référence est inférieur à celui de la taxe déductible sur les biens ne constituant pas des immobilisations et les services ayant pris naissance au titre du mois précédent, l'excédent de déduction de référence est reporté sur les déclarations suivantes.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II.- Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Pour...

...273 *septies*, 273 *octies* et au 3° du 4. de l'article 298.

« 2. Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« 3. Le montant des droits à déduction que le redevable n'a pas exercés par l'effet des règles définies au 1, compte tenu, le cas échéant, des règles définies au 2 constitue une créance du redevable sur le Trésor ; cette créance est convertie en titres inscrits en compte d'un égal montant.

« Elle naît du dépôt de la dernière déclaration de taxe sur le chiffre d'affaires sur laquelle est soustraite la déduction de référence.

« Cette créance n'est ni cessible ni négociable ; elle peut toutefois être donnée en nantissement dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

« Elle est transférée en cas de fusion, scission, cession d'entreprise ou apport partiel d'actif.

« Toute dépréciation ou moins-value de cette créance éventuellement constatée demeure sans incidence pour la détermination du résultat imposable.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions et modalités de remboursement, de gestion, de transfert et de nantissement des titres. Le remboursement des titres intervient à hauteur de 5 % par an au minimum du montant de la créance constatée pour l'ensemble des redevables et dans un délai maximal de vingt ans, et en cas de cessation définitive d'activité.

« La créance porte intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre du budget sans que ce taux puisse excéder 4,5 %. Les modalités de paiement de ces intérêts sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'économie et du budget.

« 4. Les redevables adressent au service des impôts dont ils relèvent un document conforme au modèle prescrit par l'administration et mentionnant le calcul et le montant de leur déduction de référence ainsi que les modalités d'imputation de leurs droits à déduction dans les conditions fixées aux 1 et 2. Ce document est joint à la dernière déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires sur laquelle est soustraite la déduction de référence.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« 3. Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Cette...

...nantissement ou cédée à titre de garantie dans les conditions...

...24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« La...

...budget. Pour l'année 1993 ce taux ne pourra pas excéder 4,5%. Les modalités...

...budget.

« 4. Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Les redevables qui n'ont pas déposé leurs déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires au titre de la période de référence ou qui n'ont pas déposé le document prévu à l'alinéa précédent ne peuvent bénéficier de la créance prévue au 3 qu'après que leur situation a été régularisée.

« 5. Lorsque le montant de la déduction de référence n'excède pas 10 000 F, les redevables qui sont placés sous le régime réel normal d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas tenus de soustraire cette déduction de référence dans les conditions prévues au 1. Ces redevables adressent cependant au service des impôts dont ils relèvent le document prévu au 4.

« 6. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux redevables qui sont placés sous le régime d'imposition du forfait. Le forfait de la taxe sur la valeur ajoutée fixé au titre de 1993 tient compte d'un complément de taxe déductible égal à un douzième de la taxe grevant les services et les biens ne constituant pas des immobilisations acquis au cours de cette année.

« 7. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas non plus aux redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition. Le complément de taxe déductible résultant des dispositions du 3 du 1 de l'article 271 est porté sur la première déclaration de régularisation de taxes sur le chiffre d'affaires qui comprend les droits à déduction nés en juillet 1993.

« Ce complément de taxe est égal au montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services du dernier mois de la période couverte par la déclaration de régularisation.

« Toutefois, lorsque ce complément de taxe déductible ne peut pas être porté sur une déclaration de régularisation déposée en 1993, un des acomptes versés en 1993 est minoré du montant de la taxe déductible au titre des biens autres qu'immobilisations et des services du dernier mois de la période au titre de laquelle l'acompte est versé.

« Ces compléments de taxe déductible sont limités à 90 % de leur montant lorsque les redevables ont bénéficié des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-117 du 28 janvier 1993.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 5. Conforme.

« 6. Conforme.

« 7. Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 8. Pour les redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition et qui ont renoncé aux modalités simplifiées de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, le montant de la taxe déductible résultant des dispositions du 3 du I de l'article 271 est porté sur la première déclaration qui comprend les opérations du mois au titre duquel ils appliquent ces dispositions.

« 9. Les rappels ou dégrèvements consécutifs à des contrôles ou à des réclamations portent sur la taxe déductible, déterminée après soustraction de la déduction de référence, sans modifier le montant de la créance prévue au 3.

« 1° Lorsque le montant de la déduction de référence soustraite de la taxe déductible par le redevable est inférieur au montant qu'il aurait dû retenir, les rappels, assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du présent code, sont de montant égal à l'insuffisance constatée.

« Une pénalité supplémentaire s'élevant à 40% de cette minoration est appliquée.

« Aucune pénalité n'est encourue lorsque l'insuffisance résulte d'une rectification, opérée à l'initiative de l'administration, du montant de la taxe déductible de la période de référence.

« 2° Lorsque le montant de la déduction de référence soustraite est supérieur au montant qui aurait dû être retenu, un dégrèvement d'un montant égal à la différence constatée est prononcé.

« 3° En cas de taxation d'office de la déduction de référence, les pénalités prévues à l'article 1728 du présent code s'appliquent sur son montant.

« 4° Lorsque la créance est supérieure à la déduction de référence qui doit être soustraite de la taxe déductible, le rappel est égal à l'excédent constaté.

« Les pénalités prévues à l'article 1729 du présent code sont applicables sauf dans le cas où le rappel résulte de la rectification, opérée à l'initiative de l'administration, du montant de la taxe déductible de la période de référence.

« 5° Lorsque la créance est inférieure à la déduction de référence qui doit être soustraite de la taxe déductible, le dégrèvement de l'insuffisance constatée qui en résulte prend effet à la date de l'échéance du titre ou de la cessation définitive d'activité.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 8. Conforme.

« 9. Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« 6° Les rappels ou dégrèvements prévus aux 1°, 2°, 4° et 5° ne sont pas effectués lorsqu'ils résultent d'inexactitudes de la taxe déductible afférente à la période de référence, n'ayant fait l'objet d'aucune régularisation et qui ne peuvent être rectifiées du fait de la prescription.

« 10. Les dispositions du 3 du I de l'article 271 et du présent article s'appliquent aux achats, acquisitions intracommunautaires, importations, livraisons de biens et services pour lesquels le droit à déduction a pris naissance après le 30 juin 1993. »

III. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L.176 A ainsi rédigé :

« Art. L. 176 A. - Pour la vérification de l'existence, du montant et des modalités de soustraction de la déduction de référence définie au I de l'article 271 A du code général des impôts et le rappel des taxes en résultant, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant six ans à compter du 1er juillet 1993.

« Les dispositions de la première phrase de l'article L. 51 ne sont pas opposables au contrôle de la déduction de référence. »

IV. - Le présent article prend effet à compter du 1er juillet 1993.

Art. 2

I. - Dans le tarif figurant à l'article 719, au 5° du I de l'article 1584 et au 5° des articles 1595 et 1595 bis du code général des impôts, les sommes : « 100 000 F » et « 500 000 F » sont respectivement remplacées par les sommes : « 150 000 F » et « 700 000 F ».

II. - Les dispositions du I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 10 mai 1993.

Art. 3

I. - L'article 978 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« 10. Conforme.

III.- Conforme.

IV. - Conforme.

Art. 2

I.- Conforme.

II. - Conforme.

III (nouveau). - Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser à 80% la perte de recettes résultant du I ci-dessus pour les communes et les départements.

Art. 3

I. - L'article...
...complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Un abattement de 150 F est pratiqué sur les droits dus à l'occasion de chaque opération. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 24 mai 1993.

Art. 3 bis

I. - Au b du I de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), les mots : « d'un tiers au titre de 1994, des deux tiers au titre de 1995 » sont remplacés par les mots : « de trois neuvièmes en 1993, de cinq neuvièmes en 1994, de sept neuvièmes en 1995 ».

II. - Le III du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions précédentes, la compensation versée aux départements en 1993 en contrepartie de l'exonération accordée en application du b du I est égale au montant des bases exonérées à ce titre en 1993, multipliées par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par le département pour 1993. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa conforme.

« Les droits dus à chaque opération ne peuvent pas dépasser 4.000 F. »

II. - Les...

...24 mai 1993 pour l'abattement de 150 F et à compter du 26 juillet 1993 pour la limitation à 4.000 F des droits sur les opérations de bourse.

Art. 3 bis

I. - Conforme.

I bis (nouveau). - Dans le deuxième alinéa du III du même article, les mots : « voté en 1992 par le département ou la région » sont remplacés par les mots : « voté en 1992 par la région ou en 1993 par le département ».

I ter (nouveau). - Le I du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Le montant de l'exonération bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partitaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires. Pour le calcul du montant de l'exonération, il est fait référence au montant des bases exonérées multiplié par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par la région en 1992 ou par le département en 1993.

II.- Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

B. - MESURES DE REDRESSEMENT DES
FINANCES PUBLIQUES

Art. 4

I. - Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 402 bis du code général des impôts sont modifiés comme suit :

a) Le tarif de 300 F est porté à 350 F.

b) Le tarif de 1 200 F est porté à 1 400 F.

II. - Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 403 du même code sont modifiés comme suit :

a) Le tarif de 4 495 F est porté à 5 215 F.

b) Le tarif de 7 810 F est porté à 9 060 F.

III. - Le tarif du droit de consommation sur les crèmes de cassis est porté, pour 1993, de 5 600 F à 6 500 F et pour 1994, de 6 700 F à 7 770 F.

IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er juillet 1993.

Art. 5 bis

Dans des conditions fixées par décret, le ministre de l'économie est autorisé à émettre avant le 31 décembre 1993, un emprunt d'Etat assorti des caractéristiques visées aux alinéas suivants.

Lors des offres destinées aux personnes physiques résidentes en France ou ressortissantes d'un pays de la Communauté économique européenne, réalisées selon les procédures mentionnées au titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, les titres de l'emprunt visés au présent article sont admis en paiement des actions détenues par l'Etat.

La valeur de reprise des titres de l'emprunt visé au présent article à la date de l'échange est évaluée sur la base de la moyenne des valeurs des titres d'échéances comparables, sans pouvoir être inférieure à la valeur nominale des titres remis. Cette évaluation de la valeur de reprise fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

B. - MESURES DE REDRESSEMENT DES
FINANCES PUBLIQUES

Art. 4

I. - Conforme.

II. - Conforme.

III. - Id...
...porté pour 1994 à 7.330 F.

IV. - Conforme.

Art. 5 bis

Alinéa conforme.

Lors des offres effectuées dans le cadre du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations et destinées aux personnes physiques de nationalité française ou résidentes mentionnées à l'article 13 de la loi précitée, ces personnes peuvent régler les actions cédées par l'Etat en titres de l'emprunt visé au présent article.

Cette faculté est également ouverte aux personnes physiques ayant la qualité de ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Lors des opérations visées au deuxième alinéa du présent article, et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée, les demandes faisant l'objet d'un règlement par remise des titres de l'emprunt visé au présent article sont servies prioritairement, dans des limites fixées pour chaque opération par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, les versements nouveaux effectués sur un plan d'épargne en actions à compter de la date de publication de la présente loi, ainsi que les sommes qui proviennent des cessions effectuées dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi, peuvent être employés à l'acquisition de titres de l'emprunt visé au présent article, lorsqu'ils sont souscrits à l'émission.

Art. 5 ter

Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) et à compter de la promulgation de la présente loi, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public est, à concurrence de 18 milliards de francs, porté en recettes du budget général.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Lors...

...les demandes des personnes physiques de nationalité française ou résidentes ainsi que celles des personnes physiques ayant la qualité de ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne faisant l'objet...
...l'économie.

Alinéa conforme.

Art. 5 ter

Par...

...à compter du 1er septembre 1993 le produit...

...général en 1993.

Art. 5 quater (nouveau)

Au troisième alinéa (1°) de l'article 1018 A du code général des impôts, la somme «50 F» est remplacée par la somme «150 F».

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ANNÉE 1993

I. - Opérations à caractère définitif

Art. 7

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils, pour 1993, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 72 178 500 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 8

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils, pour 1993, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 11 424 000 000 F et de 12 610 000 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

II. - Opérations à caractère temporaire

III. - Autres dispositions

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ANNÉE 1993

I. - Opérations à caractère définitif

Art. 7

Il ...

... somme totale de 72.196.500.000 F conformément...

..... loi.

Art. 8

Il ...

... sommes de 11.434.000.000 F et de 12.620.000.000 F conformément...

...loi.

II. - Opérations à caractère temporaire

III. - Autres dispositions

Art. 12 bis (nouveau)

Il est ajouté à la liste des chapitres de l'état F visé à l'article 83 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) le chapitre suivant :

« Economie, finances et budget
« I. - Charges communes

« 37-05 Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés mentionnées à l'article .. de la loi de finances rectificative pour 1993 n° du .. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - Mesures concernant la fiscalité

A. - MESURES EN FAVEUR
DU LOGEMENT ET DE SOUTIEN
DU BÂTIMENT

Art. 13

I. - Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 1° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1er juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1er juin 1993 et le 1er juillet 1994.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur.

« La condition de cinq ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai. »

II. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 793 ter ainsi rédigé :

« Art. 793 ter. - L'exonération prévue au 4° du 2 de l'article 793 est plafonnée à 300 000 F par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires. Pour l'appréciation de cette limite de 300 000 F, il est tenu compte de l'ensemble des transmissions à titre gratuit consenties par la même personne. »

III. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 1055 bis ainsi rédigé :

« Art. 1055 bis. - La première cession à titre onéreux d'immeubles mentionnés au 4° du 2 de l'article 793 bénéficie d'un abattement de 600 000 F sur l'assiette des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - Mesures concernant la fiscalité

A. - MESURES EN FAVEUR
DU LOGEMENT ET DE SOUTIEN
DU BÂTIMENT

Art. 13

Alinéa conforme.

4° Lors ...

... 1er juin 1993 et le 1er septembre 1994.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

II.- Conforme.

III.- Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« L'application de cet abattement est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° l'immeuble ne doit pas avoir fait l'objet d'une transmission à titre gratuit depuis son acquisition ;

« 2° l'immeuble doit avoir été utilisé de manière continue à titre d'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans depuis son acquisition ou son achèvement s'il est postérieur ;

« 3° l'acquéreur doit prendre l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. »

IV. - Les dispositions des I et III ne s'appliquent pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 decies A, 199 decies B et 199 undecies du code général des impôts.

IV.- Conforme.

V. - Pour l'application du III, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables.

V.- Conforme

VI. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions introduites par le présent article aux articles 793, 793 bis et 1055 bis du code général des impôts, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et les pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement des transmissions mentionnées aux I et III.

VI.- Un ...
...793, 793 ter et 1055 bis ...

VII. - Au premier alinéa de l'article 885 II du code général des impôts, les mots : « le 3° » sont remplacés par les mots : « les 3° et 4° ».

...et III.
VII - Conforme.

Art. 14

Art. 14

I. - Au deuxième alinéa du I de l'article 199 sexies C du code général des impôts, les sommes : « 8 000 F » et « 16 000 F » sont remplacées respectivement par les sommes : « 10 000 F » et « 20 000 F ».

I.- Conforme.

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1993.

II.- Les dispositions du I s'appliquent ...
... 1er janvier 1993.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 15

I. - Au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts :

a) au premier alinéa, les mots : « aux nuspropriétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil, et » sont supprimés ;

b) après le quatrième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses relatives aux logements, autres que les intérêts d'emprunt. L'imputation est limitée à 50 000 F. La fraction du déficit non imputable sur le revenu global est déduite dans les conditions prévues au premier alinéa.

« Il en va de même lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont l'actif est constitué d'immeubles affectés pour 75 % au moins de leur surface à l'habitation.

« Les mêmes règles s'appliquent également en cas de démembrement du droit de propriété résultant d'une succession ; le déficit foncier des nuspropriétaires s'entend de celui qui résulte des travaux payés en application des dispositions de l'article 605 du code civil.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 15

III (nouveau).- Au a du III de l'article 199 sexies C du code général des impôts, les mots : « par les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt » sont supprimés.

IV (nouveau).- Le d du 1° de l'article 199 sexies du même code est supprimé.

V (nouveau).- Les dispositions des III et IV s'appliquent aux contrats conclus et aux dépenses payées à compter du 1er juillet 1993.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

b) après ...
trois alinéas ainsi rédigés : ... insérés

« L'imputation ...

... dépenses autres que ...

... 50.000 F. La fraction du déficit supérieure à 50.000 F et la fraction du déficit non imputable, résultant des intérêts d'emprunts, sont déduites dans les conditions alinéa.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble à usage de logement ou lorsque le propriétaire de titres d'une société mentionnée au sixième alinéa les vend au cours des trois années qui suivent l'imputation d'un déficit foncier sur le revenu global, le revenu foncier et le revenu global sont rétablis dans la situation qui aurait été constatée au titre des années en cause si le contribuable n'avait pas demandé l'application des dispositions du premier alinéa. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. »

c) Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 undecies et imputer un déficit foncier sur le revenu global.

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1993.

Art. 15 bis

Dans le deuxième alinéa et dans la première phrase du troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, les mots : « neuf ans » sont remplacés par les mots : « six ans ».

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Lorsque
... immeuble ou lorsque ...
... société non soumise à l'impôt sur les sociétés les vend, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstituées selon les modalités prévues au premier alinéa du présent 3°. Cette disposition

... commune.»

c) Conforme.

I bis (nouveau) .- La perte de ressources résultant du I est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

II.- Conforme.

Art. 15 bis

Les deuxième et troisième alinéas du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de travaux réalisés à compter du 1er juillet 1993 par les propriétaires de locaux d'habitation et exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière réalisée en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme ainsi que des frais de relogement, d'adhésion à des associations foncières urbaines libres ou des indemnités d'éviction versées à cette occasion lorsque ces propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 16 bis

B. - Mesure en faveur de l'épargne longue.

Art. 17

L'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est complété par un 5 ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 16 bis A (nouveau)

I.- Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 199 decies B un article 199 decies C ainsi rédigé :

«Art. 199 decies C.- La réduction mentionnée à l'article 199 decies A et à l'article 5 de la loi de finances pour 1993 est accordée aux personnes physiques, propriétaires de locaux vacants depuis le 1er juin 1992 et qui les transforment en logements. La réduction est calculée sur le montant des travaux de grosses réparations et d'installation de l'équipement sanitaire élémentaire mentionnés au III de l'article 199 sexies C, qui ont nécessité l'obtention d'un permis de construire et qui ont fait l'objet avant le 1er juin 1994 de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document accompagné d'une pièce attestant de sa réception en mairie doit être joint à la déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé.

La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises qui ont réalisé les travaux. Les factures des entreprises doivent mentionner l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et leur montant. Les dispositions de l'article 1740 quater s'appliquent.

«La location doit prendre effet avant le 31 décembre 1994.

Un décret fixe les obligations déclaratives des contribuables.

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er juin 1993.

B. - Mesure en faveur de l'épargne longue.

Art. 17

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« 5. A compter de la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° du) et jusqu'au 31 décembre 1993, les versements peuvent être constitués par le transfert de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts à condition que ces titres soient immédiatement cédés dans le plan.

« Cette opération de transfert est assimilée à une cession pour l'application des dispositions de l'article 92 B précité. L'imposition de la plus-value est, sur demande du contribuable, reportée au moment où s'opérera la clôture du plan.

« La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée lorsque le plan d'épargne en actions n'est pas clos avant l'expiration de la cinquième année qui suit celle du transfert des titres sur le plan. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa conforme.

Cette ...

...est, sur simple déclaration du contribuable
... plan.

«A compter de la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° du) et jusqu'au 31 décembre 1993, l'imposition de la plus-value réalisée en cas de cession de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts est reportée dans les mêmes conditions lorsque le produit de la cession est immédiatement investi dans un plan en un contrat de capitalisation visé au f du I du 1 de l'article 2.

La ...

... année.

Art. 17 bis A (nouveau)

I.- Lorsque l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange est reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B du code général des impôts, la limite de 150.000 F mentionnée au I du même article est appréciée en faisant abstraction de ces échanges pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal.

II.- Pour l'application du régime d'imposition défini à l'article 92 B du code général des impôts lorsque les titres reçus dans les cas prévus au II de cet article font l'objet d'un échange dans les mêmes conditions, l'imposition des plus-values antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la cession ou le rachat des nouveaux titres reçus à condition que l'imposition de la plus-value réalisée lors de cet échange soit elle-même reportée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 17 bis

I. - L'article 199 undecies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 199 undecies. - I. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint Pierre et Miquelon jusqu'au 31 décembre 2001.

« Elle s'applique :

« - au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans ces départements que le contribuable prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale ;

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 17 bis

III.- Les plus-values dont l'imposition a été reportée en application du II de l'article 92 B du code général des impôts sont exonérées lorsque la plus-value réalisée lors de la cession ou du rachat des titres reçus en échange entre dans les prévisions de l'article 92 B du même code et que la limite de 150.000 F mentionnée au I de cet article n'est pas dépassée.

IV.- Ces dispositions sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 1993.

V.- Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« - au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue pendant *neuf* ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles ;

« - au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat ;

« - au montant des souscriptions en numéraire au capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, mentionnée au III de l'article 238 bis HA et réalisées à compter du 1er juillet 1993 sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget, délivré dans les conditions prévues au III *ter* du même article.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

«- au prix ...

... pendant *cinq* ans

... immeubles ;

«- aux souscriptions au capital de sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire appel publiquement à l'épargne, lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci à l'acquisition de logements neufs situés dans ces départements et affectés pour 90% au moins à usage d'habitation. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts pendant 5 ans au moins à compter de la date de souscription. Ces sociétés doivent s'engager à les donner en location nue pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure, à des locataires qui en font leur habitation principale. Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 1er juillet 1993.

Alinéa conforme.

«- au montant ...

... mentionnée au II bis de l'article 238 bis HA ...

... article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

« Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas pris en compte.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital des sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions en numéraire au capital de sociétés mentionnées au sixième alinéa du II de l'article 238 bis HA et réalisées à compter du 1er juillet 1993.

« Les souscripteurs de parts ou actions des sociétés mentionnées au présent paragraphe doivent s'engager à les conserver pendant cinq ans à compter de la date de la souscription.

« 2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1 et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

«La ...

...mentionnées au *cinquième* alinéa du II ...

... 1993.

Alinéa conforme.

2. Conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 % de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 2005, elle est égale à 25 %.

« Toutefois, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif ou à usage d'habitation principale ou les souscriptions au capital de sociétés ayant pour objet de construire de tels logements, qui sont visées au deuxième alinéa du 1 et réalisées à compter du 1er juillet 1993, la réduction d'impôt est portée à 50 % de la base définie au premier alinéa pour les années 1993 à 1996 lorsque le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale, ou si le bénéficiaire en fait lui-même son habitation principale.

« 4. En cas de non-respect des engagements mentionnés au 1, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a) du 1° de l'article 199 sexies et des articles 199 nonies à 199 decies B ne sont pas applicables.

« La location d'un logement neuf consentie dans des conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

« 5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1er janvier 1986.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa conforme.

«Toutefois ...

... visées du deuxième au sixième alinéas du 1...

... principale.

4. Conforme

5. Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« 6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

6. Conforme.

« 7. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

7. Conforme.

II. - Les I, II et III de l'article 238 bis HA du code général des impôts sont ainsi rédigés :

Alinéa conforme.

« Art. 238 bis HA - I. - Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les sommes correspondant aux investissements sont acquittées, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I des articles 156 et 209.

« Art 238 bis HA - I. - Les ...

réalisé, le déficit ...
... duquel l'investissement est

... 209.

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total par programme est supérieur à 30 000 000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

Alinéa conforme.

« La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II du présent article et à l'article 199 undecies.

Alinéa conforme.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1er janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Un décret détermine les conditions d'application du précédent alinéa.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1er juillet 1993 à la réalisation d'investissements *utilisés par le concessionnaire d'un service public local à caractère industriel et commercial*, pour la partie de ces investissements qui n'est pas financée par une subvention publique.

« Si dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

« II. - Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa conforme.

«La ...

... d'investissements *nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial*, pour la partie ...

... publique.

Alinéa conforme.

«II.- Les ...

... l'artisanat. Lorsque la société...

... inférieure. *En cas de non respect de cet engagement, les sommes déduites sont rapportées aux résultats imposables de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel le non-respect de l'engagement est constaté.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1er janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1er juillet 1993 aux souscriptions au capital de sociétés concessionnaires d'un service public à caractère industriel et commercial, et dont l'activité s'exerce exclusivement dans les départements ou territoires d'outre-mer.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1er juillet 1993, après agrément du ministre chargé du budget, au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés ayant pour objet exclusif l'exploitation d'un investissement dans un secteur visé au premier alinéa.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

«La ...

... concessionnaires
effectuant dans les départements d'outre-mer des
investissements productifs nécessaires à l'exploitation
d'une concession de service public local à caractère ...
... d'outre-mer.

Alinéa supprimé.

«II bis (nouveau).- La déduction prévue au premier alinéa du II s'applique aux souscriptions réalisées à compter du 1er juillet 1993 aux augmentations de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs mentionnés au même alinéa, et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 septies.

«Le bénéfice de cette déduction concerne les augmentations de capital qui interviennent dans les trois années postérieures à la première décision d'agrément octroyée en application du présent paragraphe. Il est accordé si les conditions suivantes sont satisfaites :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« III. - La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1er juillet 1993 des droits de vote et des droits à dividendes de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 septies.

« Le bénéfice de cette déduction est accordé si les conditions suivantes sont satisfaites :

« - l'acquisition doit porter sur 50 % ou moins des droits de vote et des droits à dividendes de la société en difficulté ; elle ne doit pas être réalisée par les personnes qui ont été associées directement ou indirectement de la société en difficulté au cours de l'une des cinq années précédant l'acquisition ;

« - la société en difficulté atteste qu'elle n'a pas déjà ouvert droit à l'un des régimes mentionnés au présent article et à l'article 199 undecies ;

« - l'opération a reçu l'agrément préalable du ministre du budget dans les conditions prévues au III ter. »

III. - Il est inséré à l'article 238 bis HA précité un III ter ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

«- le montant de l'augmentation du capital de la société en difficulté doit permettre aux souscripteurs de détenir globalement plus de 50% de ses droits de vote et de ses droits à dividendes ; la souscription ne doit pas être réalisée, directement ou indirectement, par les personnes qui ont été associées, directement ou indirectement, de la société en difficulté au cours de l'une des cinq années précédant l'acquisition ;

«- les souscriptions doivent être affectées à des investissements productifs dans les conditions prévues au II. Ces investissements sont conservés selon les modalités prévues au même paragraphe ; à défaut les sanctions y afférentes sont applicables ;

«- la société en difficulté atteste qu'elle n'a pas déjà bénéficié de la déduction prévue au I ni ouvert droit aux régimes mentionnés au II et à l'article 199 undecies ;

«- l'opération a reçu l'agrément préalable du ministre du budget dans les conditions prévues au III ter.

III.- Conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« III *ter.* - Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1er juillet 1993 dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ainsi que les investissements portant sur la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou para-hôtelière et les investissements utilisés par le concessionnaire d'un service public local à caractère industriel et commercial d'activité mentionnés au premier alinéa du I doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministère du budget.

« L'agrément peut être accordé, après qu'a été demandé l'avis du ministre des départements et territoires d'outre-mer, si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

« Un décret fixe les modalités de la consultation du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

« Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède pas un million de francs par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent III *ter.* Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la déduction fiscale. »

IV. - Le III *bis* du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent III *bis* cessent de s'appliquer aux investissements réalisés à compter du 1er juillet 1993. »

V. - Au IV *bis* du même article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« III *ter.* - Pour ...

... para-hôtelière, les investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et les souscriptions au capital des sociétés concessionnaires mentionnées au cinquième alinéa du II doivent...
... budget.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

IV.- Conforme.

V.- Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« La déduction est portée à 100 % pour tous les investissements réalisés à compter du 1er juillet 1993. »

VI. - Au II du même article sont insérés les alinéas suivants :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1er juillet 1993 des droits de vote et des droits à dividendes de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 septies.

« L'agrément peut être accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

« Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède pas un million de francs par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la déduction fiscale.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ou sur des biens mobiliers qui ont été commandés et ont fait l'objet de versements d'acomptes au moins égaux à 10 % de leur prix avant le 1er décembre 1991. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

VI.- Supprimé.

VII.- (nouveau) Dans le IV de l'article 238 bis HA du code général des impôts, après les mots : « au II », sont insérés les mots : « et au II bis ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 17 *ter*

I. - Les délibérations prises à compter de 1992 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, en application de l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts, sont également applicables, pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes, lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, aux parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.

Pour les impositions établies au titre de 1993, les jeunes agriculteurs visés à l'alinéa précédent doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 1647-00 *bis* précité avant le 15 septembre 1993.

II. - La date de souscription de la déclaration prévue à l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts est fixée au 31 janvier pour les impositions établies au titre de 1994 et des années suivantes.

C. - Mesures diverses.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 17 *ter*

I.- Conforme.

II.- Conforme.

III.- (nouveau) *La liste des décrets visés au premier alinéa de l'article 1647-00 bis du code général des impôts précité est complétée par le décret n° 93-601 du 27 mars 1993.*

C. - Mesures diverses.

Art. 18 B (nouveau)

La deuxième phrase de l'article 1450 du code général des impôts est supprimée.

Art. 18 C (nouveau)

I.- Il est institué, à la charge des chasseurs de grand gibier et de sanglier ayant obtenu la validation de leur permis de chasser, une redevance additionnelle à la redevance cynégétique nationale, dont le produit est affecté au compte particulier ouvert dans le budget de l'office national de la chasse pour assurer l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier.

Le montant de cette redevance est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite d'un plafond de 250 F.

II.- En conséquence, la dernière phrase du paragraphe I de l'article 16 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 est abrogée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 18 bis (nouveau)

Au troisième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, les années «1994» et «1995» sont respectivement remplacées par les années «1995» et «1996».

Art. 19 bis (nouveau)

Dans le paragraphe I de l'article 35 du code général des impôts, après l'alinéa 7, il est inséré un 7° bis nouveau ainsi rédigé :

«7° bis.- Copropriétaires de cheval de course ou d'étalon mentionnés au I de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 1992. Toutefois, les revenus de ces copropriétaires conservent le caractère de bénéfices de l'exploitation agricole ou de bénéfices des professions non commerciales lorsque leurs parts de copropriété sont inscrites à l'actif d'une exploitation agricole dont elles constituent un moyen complémentaire ou figurent dans les immobilisations d'une activité non commerciale nécessaires à l'exercice de celle-ci.»

Art. 19 ter (nouveau)

I.- A la fin du premier alinéa du I de l'article 163 bis C du code général des impôts, les mots : «de la date de la levée de l'option jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de cette option et, en tout état de cause, pendant au moins un an» sont remplacés par les dispositions suivantes : «jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de l'option.

«Cette disposition s'applique aux actions cédées à compter du 1er janvier 1993.»

II.- Au II de l'article 80 bis du code général des impôts, le pourcentage : «90%» est remplacé par le pourcentage : «95%».

Cette disposition s'applique aux options attribuées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 19 quater (nouveau)

L'article 1518 bis du code général des impôts est complété, in fine, par deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. - AUTRES DISPOSITIONS

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«- Au titre de 1994, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

«- Au titre de 1995, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,02 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.»

II. - AUTRES DISPOSITIONS

ETAT A

(Art. 6)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Non modifié à l'exception de :

(En milliers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
	I.- BUDGET GÉNÉRAL	
	A.- Recettes fiscales	
	B.- Recettes non fiscales	
	2.- Produits et revenus du domaine de l'Etat	
0210	Produit de la cession de capital d'entreprises appartenant à l'Etat	+ 18 (XXX) (XXX)
	8.- Divers	
0899	Recettes diverses	+ 6.000 (XXX)

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Non modifié à l'exception de :

(En milliers de francs)

Numero de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
	I.- BUDGET GÉNÉRAL	
	A.- Recettes fiscales	
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.	
051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.	805 (XXX)
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.	
071	Taxe sur la valeur ajoutée.	- 58 069 (XXX)
	6. Produit des contributions indirectes.	
083	Droit de consommation sur les alcools.	+ 625 (XXX)
	B.- Recettes non fiscales	
	2.- Produits et revenus du domaine de l'Etat	
0210	Produit de la cession de capital d'entreprises appartenant à l'Etat	
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.	
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.	+ 55 (XXX)
	8.- Divers	
0899	Recettes diverses	

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

(En milliers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
	D.- Prélèvements sur recettes	
	I.- Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	
1007	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties	+ 800.000
	Récapitulation générale	
	Totaux pour la partie A	- 105.137.000
	Totaux pour la partie B	+ 25.824.000
	Prélèvements sur recettes	+ 800.000
	Total général	- 80.112.200

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

(En milliers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
	D.- Prélèvements sur recettes	
	I.- Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	
1007	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, et de droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce.	+ 840.000
	Récapitulation générale	
	Totaux pour la partie A	- 105.214.000
	Totaux pour la partie B	+ 25.874.800
	Prélèvements sur recettes	- 840.000
	Total général	- 80.179.200

(En francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
	II bis.- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
	Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public	
01	Produit des ventes par l'Etat de titres de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public	+ 8.000.000.000
	III.- COMPTES D'AVANCES DU TRESOR	
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	
1	Recettes	7.400.000

(En francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
	II bis.- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
	Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public	
01	Produit des ventes par l'Etat de titres de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public	
	III.- COMPTES D'AVANCES DU TRESOR	
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	
1	Recettes	

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

ÉTAT B

(Art. 7 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE
DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Ministère ou services	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères					
I.- Affaires étrangères	"	"	"	645.000.000	645.000.000
II.- Coopération et développement	"	"	"	300.000.000	300.000.000
Affaires sociales et santé	"	"	9.000.000	2.844.500.000	2.853.500.000
Affaires sociales et Travail.-Services communs	"	"	"	"	"
Agriculture et forêt	"	"	"	4.362.000.000	4.362.000.000
Anciens combattants	"	"	"	"	"
Charges communes	34.944.000.000	"	"	17.800.000.000	52.744.000.000
Commerce et artisanat	"	"	"	"	"
Départements et territoires d'outre-mer	"	"	"	"	"
Education nationale et culture					
I.- Education nationale					
1. Enseignement scolaire	"	"	120.000.000	300.000.000	420.000.000
2. Enseignement supérieur	"	"	10.000.000	"	10.000.000
Sous-Total	"	"	130.000.000	300.000.000	430.000.000
II.- Culture	"	"	"	"	"
Environnement	"	"	"	"	"
Équipement, logement et transports					
I.- Urbanisme, logement et services communs	"	"	"	3.200.000.000	3.200.000.000
II.- Transports					
1. Transports terrestres	"	"	"	"	"
2. Routes	"	"	100.000.000	"	100.000.000
3. Sécurité routière	"	"	"	"	"
4. Transport aérien et espace	"	"	"	"	"
Sous-Total	"	"	100.000.000	"	100.000.000
III.- Météorologie	"	"	"	"	"
IV.- Mer	"	"	"	143.000.000	143.000.000
Total	"	"	100.000.000	3.343.000.000	3.443.000.000
Industrie	"	"	"	"	"
Intérieur	"	"	30.000.000	"	30.000.000
Jeunesse et sports	"	"	"	"	"
Justice	"	"	221.000.000	"	221.000.000
Postes et télécommunications	"	"	"	"	"
Recherche et technologie	"	"	"	"	"
Services du Premier ministre					
I.- Services généraux	"	"	"	150.000.000	150.000.000
II.- Secrétariat général de la défense nationale	"	"	"	"	"
III.- Conseil économique et social	"	"	"	"	"
IV.- Plan	"	"	"	"	"
V.- Aménagement du territoire	"	"	"	"	"
Services financiers	"	"	"	"	"
Tourisme	"	"	"	"	"
Travail, Emploi et Formation Professionnelle	"	"	"	7.000.000.000	7.000.000.000
Total général	34.944.000.000	"	490.000.000	36.744.500.000	72.178.500.000

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ÉTAT B

(Art. 7 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE
DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Ministère ou services	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères					
I.- Affaires étrangères	"	"	"	645.000.000	645.000.000
II.- Coopération et développement	"	"	"	300.000.000	300.000.000
Affaires sociales et santé	"	"	17.000.000	2.844.500.000	2.861.500.000
Affaires sociales et Travail.-Services communs	"	"	"	"	"
Agriculture et forêt	"	"	"	4.362.000.000	4.362.000.000
Anciens combattants	"	"	"	"	"
Charges communes	34.944.000.000	"	10.000.000	17.850.000.000	52.804.000.000
Commerce et artisanat	"	"	"	"	"
Départements et territoires d'outre-mer	"	"	"	"	"
Éducation nationale et culture					
I.- Éducation nationale					
1. Enseignement scolaire	"	"	120.000.000	300.000.000	420.000.000
2. Enseignement supérieur	"	"	10.000.000	"	10.000.000
Sous-Total	"	"	130.000.000	300.000.000	430.000.000
II.- Culture	"	"	"	"	"
Environnement	"	"	"	"	"
Équipement, logement et transports					
I.- Urbanisme, logement et services communs	"	"	"	3.200.000.000	3.200.000.000
II.- Transports					
1. Transports terrestres	"	"	"	"	"
2. Routes	"	"	100.000.000	"	100.000.000
3. Sécurité routière	"	"	"	"	"
4. Transport aérien et espace	"	"	"	"	"
Sous-Total	"	"	100.000.000	"	100.000.000
III.- Météorologie	"	"	"	"	"
IV.- Mer	"	"	"	143.000.000	143.000.000
Total	"	"	100.000.000	3.343.000.000	3.443.000.000
Industrie	"	"	"	"	"
Intérieur	"	"	30.000.000	"	30.000.000
Jeunesse et sports	"	"	"	"	"
Justice	"	"	221.000.000	"	221.000.000
Postes et télécommunications	"	"	"	"	"
Recherche et technologie	"	"	"	"	"
Services du Premier ministre					
I.- Services généraux	"	"	"	100.000.000	100.000.000
II.- Secrétariat général de la défense nationale	"	"	"	"	"
III.- Conseil économique et social	"	"	"	"	"
IV.- Plan	"	"	"	"	"
V.- Aménagement du territoire	"	"	"	"	"
Services financiers	"	"	"	"	"
Tourisme	"	"	"	"	"
Travail, Emploi et Formation Professionnelle	"	"	"	7.000.000.000	7.000.000.000
Total général	34.944.000.000	"	508.000.000	36.744.500.000	72.196.500.000

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

ÉTAT C

(Art. 8 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Ministères ou services	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères et coopération :								
I. Affaires étrangères	"	"	"	"	"	"	"	"
II Coopération et développement	"	"	"	"	"	"	"	"
Affaires sociales et santé	"	"	"	"	"	"	"	"
Affaires sociales et Travail. Services communs ..	"	"	"	"	"	"	"	"
Agriculture et Forêt	"	"	30 000 000	30 000 000	"	"	30 000 000	30 000 000
Anciens combattants	"	"	"	"	"	"	"	"
Charges communes	"	"	5 200 000 000	5 200 000 000	"	"	5 200 000 000	5 200 000 000
Commerce et artisanat	"	"	"	"	"	"	"	"
Départements et territoires d'outre-mer	"	"	100 000 000	100 000 000	"	"	100 000 000	100 000 000
Education nationale et culture								
I. Education nationale :								
1. Enseignement scolaire	"	"	"	"	"	"	"	"
2. Enseignement supérieur	"	"	"	"	"	"	"	"
Sans total	"	"	"	"	"	"	"	"
II. Culture	"	"	"	"	"	"	"	"
Environnement	"	40 000 000	"	1 00 000 000	"	"	"	1 50 000 000
Equipement, logement et transports								
I. Urbanisme, logement et services communs	"	"	2 980 000 000	2 980 000 000	"	"	2 980 000 000	2 980 000 000
II. Transports :								
1. Transports terrestres	"	"	000 000 000	1 000 000 000	"	"	000 000 000	1 000 000 000
2. Routes	1 000 000 000	2 500 000 000	"	"	"	"	1 000 000 000	2 500 000 000
3. Sécurité routière	100 000 000	100 000 000	"	"	"	"	100 000 000	100 000 000
Sans Total	1 100 000 000	2 600 000 000	000 000 000	1 000 000 000	"	"	2 700 000 000	3 600 000 000
III. Médiologie	"	"	"	"	"	"	"	"
V. Mer	"	"	10 000 000	10 000 000	"	"	10 000 000	10 000 000
Total	1 100 000 000	2 600 000 000	3 700 000 000	3 990 000 000	"	"	5 090 000 000	6 590 000 000
Industrie	"	"	100 000 000	100 000 000	"	"	100 000 000	100 000 000
Intérieur	80 000 000	80 000 000	1 50 000 000	1 50 000 000	"	"	2 30 000 000	2 30 000 000
Joueurs et sports	"	"	"	"	"	"	"	"
Justice	"	"	"	"	"	"	"	"
Postes et télécommunications	"	"	"	"	"	"	"	"
Recherche et espace	"	"	"	"	"	"	"	"
Services du Premier ministre :								
I. Services généraux	"	"	"	"	"	"	"	"
II. Secrétariat général de la défense nationale	"	"	"	"	"	"	"	"
III. Conseil économique et social ..	"	"	"	"	"	"	"	"
IV. Plan	"	"	"	"	"	"	"	"
V. Aménagement du territoire	"	"	"	40 000 000	"	"	"	40 000 000
Services financiers	"	"	"	"	"	"	"	"
Tourisme	"	"	"	"	"	"	"	"
Travail, Emploi et Formation Professionnelle: ..	"	"	"	"	"	"	"	"
Total général	1 900 000 000	2 720 000 000	9 440 000 000	9 290 000 000			11 424 000 000	12 410 000 000

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ÉTAT C

(Art. 8 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Ministères ou services	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères et coopération :								
I. Affaires étrangères	"	"	"	"	"	"	"	"
II. Coopération et développement	"	"	"	"	"	"	"	"
Affaires sociales et santé	"	"	"	"	"	"	"	"
Affaires sociales et Travail: Services communs	"	"	"	"	"	"	"	"
Agriculture et Forêt	"	"	30 000 000	30 000 000	"	"	30 000 000	30 000 000
Anciens combattants	"	"	"	"	"	"	"	"
Charges communes	"	"	5 200 000 000	5 200 000 000	"	"	5 200 000 000	5 200 000 000
Commerce et artisanat	"	"	"	"	"	"	"	"
Départements et territoires d'outre-mer	"	"	100 000 000	100 000 000	"	"	100 000 000	100 000 000
Éducation nationale et culture :								
I. Éducation nationale :								
1. Enseignement scolaire	"	"	"	"	"	"	"	"
2. Enseignement supérieur	"	"	"	"	"	"	"	"
Sous total	"	"	"	"	"	"	"	"
II. Culture	"	"	"	"	"	"	"	"
Environnement	"	40 000 000	"	1 10 000 000	"	"	"	1 50 000 000
Équipement, logement et transports :								
I. Urbanisme, logement et services communs	"	"	2 989 000 000	2 989 000 000	"	"	2 989 000 000	2 989 000 000
II. Transports :								
1. Transports terrestres	"	"	800 000 000	1 000 000 000	"	"	800 000 000	1 000 000 000
2. Routes	1 8 10 000 000	2 900 000 000	"	"	"	"	1 8 10 000 000	2 900 000 000
3. Sécurité routière	100 000 000	1 50 000 000	"	"	"	"	100 000 000	1 50 000 000
Sous Total	1 9 10 000 000	2 9 10 000 000	800 000 000	1 000 000 000	"	"	2 7 10 000 000	1 9 10 000 000
III. Méétéorologie	"	"	"	"	"	"	"	"
V. Mer	"	"	14 000 000	14 000 000	"	"	14 000 000	14 000 000
Total	1 9 10 000 000	2 9 10 000 000	1 790 000 000	1 990 000 000	"	"	1 790 000 000	1 990 000 000
Industrie	"	"	100 000 000	100 000 000	"	"	100 000 000	100 000 000
Intérieur	80 000 000	80 000 000	1 50 000 000	1 50 000 000	"	"	2 30 000 000	2 30 000 000
Joueurs et sports	"	"	"	"	"	"	"	"
Justice	"	"	"	"	"	"	"	"
Postes et télécommunications	"	"	"	"	"	"	"	"
Recherche et espace	"	"	"	"	"	"	"	"
Services du Premier ministre :								
I. Services généraux	"	"	"	"	"	"	"	"
II. Secrétariat général de la défense nationale	"	"	"	"	"	"	"	"
III. Conseil économique et social	"	"	"	"	"	"	"	"
IV. Plan	"	"	"	"	"	"	"	"
V. Aménagement du territoire	"	"	"	40 000 000	"	"	"	40 000 000
Services financiers	"	"	"	"	"	"	"	"
Tourisme	"	"	"	"	"	"	"	"
Travail, Emploi et Formation Professionnelle	"	"	"	"	"	"	"	"
Total général	1 9 90 000 000	2 7 30 000 000	9 644 000 000	9 890 000 000	"	"	11 634 000 000	12 620 000 000

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 1993
(ARTICLE 18)**

**(Circulaires et leurs annexes relatives aux taxes sur les
véhicules à moteur.)**

**Se reporter aux documents annexés à l'article
18 du projet de loi de finances rectificative pour 1993
(n° 157), sans modification.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

.....

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

PREMIERE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

A.- MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

.....
Article premier

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

1. - L'article 271 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le 4 bis est supprimé.

2. Les « 1, 1 bis, 2, 3, 4 et 5 » deviennent respectivement les « I, II, III, IV, V et VI ».

3. Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

• 1. - 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

• 2. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

• Toutefois, les personnes qui effectuent des opérations occasionnelles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'exercent le droit à déduction qu'au moment de la livraison.

« 3. La déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. »

4. a) Au II, les « 1°, 2° et 3° » deviennent respectivement les « 1, 2 et 3 ».

b) Au 2, les mots : « au d du 1° ci-dessus » sont remplacés par les mots : « au d du 1 ».

II. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 271 A ainsi rédigé :

« *Art. 271 A.* - 1. Les redevables qui ont commencé leur activité avant le 1er juillet 1993 soustraient une déduction de référence du montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services mentionnée sur la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires souscrite au titre du mois ou du trimestre au cours duquel ils exercent pour la première fois leurs droits à déduction dans les conditions fixées au 3 du I de l'article 271.

« Cette déduction de référence est égale à la moyenne mensuelle des droits à déduction afférents aux biens ne constituant pas des immobilisations et aux services qui ont pris naissance au cours du mois de juillet 1993 et des onze mois qui précèdent.

« Pour ceux des redevables qui ont commencé leur activité après le 31 juillet 1992, la déduction de référence est calculée sur la base du nombre de mois d'activité.

« Pour la détermination de la déduction de référence, il est fait abstraction de la taxe déductible afférente aux biens et services qui pouvait, avant le 1er juillet 1993, être déduite au titre du mois de naissance du droit à déduction correspondant en application des dispositions prévues aux articles 273 *sexies*, 273 *septies*, 273 *octies* et au 3° du 4. de l'article 298.

« 2. Lorsque la déduction de référence n'a pu être entièrement soustraite du montant de la taxe déductible dans les conditions fixées au 1, l'excédent non soustrait est autant que de besoin porté en diminution du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services des mois suivants.

« Si le montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services obtenu après soustraction de tout ou partie de la déduction de référence est inférieur à celui de la taxe déductible sur les biens ne constituant pas des immobilisations et les services ayant pris naissance au titre du mois précédent, l'excédent de déduction de référence est reporté sur les déclarations suivantes.

« 3. Le montant des droits à déduction que le redevable n'a pas exercés par l'effet des règles définies au 1, compte tenu, le cas échéant, des règles définies au 2 constitue une créance du redevable sur le Trésor ; cette créance est convertie en titres inscrits en compte d'un égal montant.

« Elle naît du dépôt de la dernière déclaration de taxe sur le chiffre d'affaires sur laquelle est soustraite la déduction de référence.

« Cette créance n'est ni cessible ni négociable ; elle peut toutefois être donnée en nantissement ou cédée à titre de garantie dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« Elle est transférée en cas de fusion, scission, cession d'entreprise ou apport partiel d'actif.

« Toute dépréciation ou moins-value de cette créance éventuellement constatée demeure sans incidence pour la détermination du résultat imposable.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions et modalités de remboursement, de gestion, de transfert et de nantissement des titres. Le remboursement des titres intervient à hauteur de 5 % par an au minimum du montant de la créance constatée pour l'ensemble des redevables et dans un délai maximal de vingt ans, et en cas de cessation définitive d'activité.

« La créance porte intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre du budget sans que ce taux puisse excéder 4,5%. Les modalités de paiement de ces intérêts sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'économie et du budget .

« 4. Les redevables adressent au service des impôts dont ils relèvent un document conforme au modèle prescrit par l'administration et mentionnant le calcul et le montant de leur déduction de référence ainsi que les modalités d'imputation de leurs droits à déduction dans les conditions fixées aux 1 et 2. Ce document est joint à la dernière déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires sur laquelle est soustraite la déduction de référence.

« Les redevables qui n'ont pas déposé leurs déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires au titre de la période de référence ou qui n'ont pas déposé le document prévu à l'alinéa précédent ne peuvent bénéficier de la créance prévue au 3 qu'après que leur situation a été régularisée.

« 5. Lorsque le montant de la déduction de référence n'excède pas 10 000 F, les redevables qui sont placés sous le régime réel normal d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas tenus de soustraire cette déduction de référence dans les conditions prévues au 1. Ces redevables adressent cependant au service des impôts dont ils relèvent le document prévu au 4.

« 6. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux redevables qui sont placés sous le régime d'imposition du forfait. Le forfait de la taxe sur la valeur ajoutée fixé au titre de 1993 tient compte d'un complément de taxe déductible égal à un douzième de la taxe grevant les services et les biens ne constituant pas des immobilisations acquis au cours de cette année.

« 7. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas non plus aux redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition. Le complément de taxe déductible résultant des dispositions du 3 du I de l'article 271 est porté sur la première déclaration de régularisation de taxes sur le chiffre d'affaires qui comprend les droits à déduction nés en juillet 1993.

« Ce complément de taxe est égal au montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services du dernier mois de la période couverte par la déclaration de régularisation.

« Toutefois, lorsque ce complément de taxe déductible ne peut pas être porté sur une déclaration de régularisation déposée en 1993, un des acomptes versés en 1993 est minoré du montant de la taxe déductible au titre des biens autres qu'immobilisations et des services du dernier mois de la période au titre de laquelle l'acompte est versé.

« Ces compléments de taxe déductible sont limités à 90 % de leur montant lorsque les redevables ont bénéficié des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-117 du 28 janvier 1993.

« 8. Pour les redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition et qui ont renoncé aux modalités simplifiées de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, le montant de la taxe déductible résultant des dispositions du 3 du I de l'article 271 est porté sur la première déclaration qui comprend les opérations du mois au titre duquel ils appliquent ces dispositions.

« 9. Les rappels ou dégrèvements consécutifs à des contrôles ou à des réclamations portent sur la taxe déductible, déterminée après soustraction de la déduction de référence, sans modifier le montant de la créance prévue au 3.

« 1° Lorsque le montant de la déduction de référence soustraite de la taxe déductible par le redevable est inférieur au montant qu'il aurait dû retenir, les rappels, assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du présent code, sont de montant égal à l'insuffisance constatée.

« Une pénalité supplémentaire s'élevant à 40% de cette minoration est appliquée.

« Aucune pénalité n'est encourue lorsque l'insuffisance résulte d'une rectification, opérée à l'initiative de l'administration, du montant de la taxe déductible de la période de référence.

« 2° Lorsque le montant de la déduction de référence soustraite est supérieur au montant qui aurait dû être retenu, un dégrèvement d'un montant égal à la différence constatée est prononcé.

« 3° En cas de taxation d'office de la déduction de référence, les pénalités prévues à l'article 1728 du présent code s'appliquent sur son montant.

« 4° Lorsque la créance est supérieure à la déduction de référence qui doit être soustraite de la taxe déductible, le rappel est égal à l'excédent constaté.

« Les pénalités prévues à l'article 1729 du présent code sont applicables sauf dans le cas où le rappel résulte de la rectification, opérée à l'initiative de l'administration, du montant de la taxe déductible de la période de référence.

« 5° Lorsque la créance est inférieure à la déduction de référence qui doit être soustraite de la taxe déductible, le dégrèvement de l'insuffisance constatée qui en résulte prend effet à la date de l'échéance du titre ou de la cessation définitive d'activité.

« 6° Les rappels ou dégrèvements prévus aux 1°, 2°, 4° et 5° ne sont pas effectués lorsqu'ils résultent d'inexactitudes de la taxe déductible afférente à la période de référence, n'ayant fait l'objet d'aucune régularisation et qui ne peuvent être rectifiées du fait de la prescription.

« 10. Les dispositions du 3 du I de l'article 271 et du présent article s'appliquent aux achats, acquisitions intracommunautaires, importations, livraisons de biens et services pour lesquels le droit à déduction a pris naissance après le 30 juin 1993. »

III. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L.176 A ainsi rédigé :

« Art. L. 176 A. - Pour la vérification de l'existence, du montant et des modalités de soustraction de la déduction de référence définie au I de l'article 271 A du code général des impôts et le rappel des taxes en résultant, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant six ans à compter du 1er juillet 1993.

« Les dispositions de la première phrase de l'article L. 51 ne sont pas opposables au contrôle de la déduction de référence. »

IV. - Le présent article prend effet à compter du 1er juillet 1993.

Article 2

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I. - Dans le tarif figurant à l'article 719, au 5° du I de l'article 1584 et au 5° des articles 1595 et 1595 bis du code général des impôts, les sommes : « 100 000 F » et « 500 000 F » sont respectivement remplacées par les sommes : « 150 000 F » et « 700 000 F ».

II. - Les dispositions du I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 10 mai 1993.

III. - Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser à 80% la perte de recettes résultant du I ci-dessus pour les communes et les départements.

Article 3

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I. - L'article 978 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un abattement de 150 F est pratiqué sur les droits dus à l'occasion de chaque opération.

« Les droits dus à chaque opération ne peuvent pas dépasser 4.000 F ».

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 24 mai 1993 pour l'abattement de 150 F et à compter du 26 juillet 1993 pour la limitation à 4.000 F des droits sur les opérations de bourse.

Article 3 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. - Au *b* du I de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), les mots : « d'un tiers au titre de 1994, des deux tiers au titre de 1995 » sont remplacés par les mots : « de trois neuvièmes en 1993, de cinq neuvièmes en 1994, de sept neuvièmes en 1995 ».

I bis.- Dans le deuxième alinéa du III du même article, les mots : « voté en 1992 par le département ou la région » sont remplacés par les mots : « voté en 1992 par la région ou en 1993 par le département ».

II. - Le III du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions précédentes, la compensation versée aux départements en 1993 en contrepartie de l'exonération accordée en application du *b* du I est égale au montant des bases exonérées à ce titre en 1993, multipliées par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par le département pour 1993. »

**B. - MESURES DE REDRESSEMENT DES FINANCES
PUBLIQUES**

Article 4

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I. - Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 402 *bis* du code général des impôts sont modifiés comme suit :

a) Le tarif de 300 F est porté à 350 F.

b) Le tarif de 1 200 F est porté à 1 400 F.

II. - Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 403 du même code sont modifiés comme suit :

a) Le tarif de 4 495 F est porté à 5 215 F.

b) Le tarif de 7 810 F est porté à 9 060 F.

III. - Le tarif du droit de consommation sur les crèmes de cassis est porté pour 1994 à 7.330 F.

IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er juillet 1993.

.....

Article 5 bis

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Dans des conditions fixées par décret, le ministre de l'économie est autorisé à émettre avant le 31 décembre 1993, un emprunt d'Etat assorti des caractéristiques visées aux alinéas suivants.

Lors des offres effectuées dans le cadre du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations et destinées aux personnes physiques de nationalité française ou résidentes mentionnées à l'article 13 de la loi précitée, ces personnes peuvent régler les actions cédées par l'Etat en titres de l'emprunt visé au présent article.

Cette faculté est également ouverte aux personnes physiques ayant la qualité de ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne.

La valeur de reprise des titres de l'emprunt visé au présent article à la date de l'échange est évaluée sur la base de la moyenne des valeurs des titres d'échéances comparables, sans pouvoir être inférieure à la valeur nominale des titres remis. Cette évaluation de la valeur de reprise fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Lors des opérations visées au deuxième alinéa du présent article, et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée, les demandes des personnes physiques de nationalité française ou résidentes ainsi que celles des personnes physiques ayant la qualité de ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne faisant l'objet d'un règlement par remise des titres de l'emprunt visé au présent article sont servies prioritairement, dans des limites fixées pour chaque opération par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, les versements nouveaux effectués sur un plan d'épargne en actions à compter de la date de publication de la présente loi, ainsi que les sommes qui proviennent des cessions effectuées dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi, peuvent être employés à l'acquisition de titres de l'emprunt visé au présent article, lorsqu'ils sont souscrits à l'émission.

Article 5 ter

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) et à compter du 1er septembre 1993, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public est, à concurrence de 18 milliards de francs, porté en recettes du budget général en 1993.

Article 5 quater

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Au troisième alinéa (1°) de l'article 1018 A du code général des impôts, la somme : «50 F» est remplacée par la somme : «150 F».

Article 6

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1993 sont fixés ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1993

I. - OPÉRATION A CARACTÈRE DÉFINITIF

Article 7

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils, pour 1993, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 72 196 500 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 8

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils, pour 1993, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 11 434 000 000 F et de 12 620 000 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

.....

II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

III. - AUTRES DISPOSITIONS

Article 12 bis

(Adoption du texte voté par le Sénat).

Il est ajouté à la liste des chapitres de l'état F visé à l'article 83 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) le chapitre suivant :

- Economie, finances et budget
- I.- Charges communes

• 37.05 Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés mentionnées à l'article de la loi de finances rectificative pour 1993 n° du .

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

A. - Mesures en faveur du logement et de soutien du bâtiment

Article 13

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I. - Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

• 4° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1er juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1er juin 1993 et le 1er septembre 1994.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur.

« La condition de cinq ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai. »

II. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 793 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 793 *ter*. - L'exonération prévue au 4° du 2 de l'article 793 est plafonnée à 300 000 F par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires. Pour l'appréciation de cette limite de 300 000 F, il est tenu compte de l'ensemble des transmissions à titre gratuit consenties par la même personne. »

III. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 1055 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1055 *bis*. - La première cession à titre onéreux d'immeubles mentionnés au 4° du 2 de l'article 793 bénéficie d'un abattement de 600 000 F sur l'assiette des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

« L'application de cet abattement est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° l'immeuble ne doit pas avoir fait l'objet d'une transmission à titre gratuit depuis son acquisition ;

« 2° l'immeuble doit avoir été utilisé de manière continue à titre d'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans depuis son acquisition ou son achèvement s'il est postérieur ;

« 3° l'acquéreur doit prendre l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. »

IV. - Les dispositions des I et III ne s'appliquent pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *decies* A, 199 *decies* B et 199 *undecies* du code général des impôts.

V. - Pour l'application du III, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions introduites par le présent article aux articles 793, 793 *ter* et 1055 *bis* du code général des impôts, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et les pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement des transmissions mentionnées aux I et III.

VII. - Au premier alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, les mots : « le 3° » sont remplacés par les mots : « les 3° et 4° ».

Article 14

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I. - Au deuxième alinéa du I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les sommes : « 8 000 F » et « 16 000 F » sont remplacées respectivement par les sommes : « 10 000 F » et « 20 000 F ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1993.

III.- Au a du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : « par les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt » sont supprimés.

IV.- Le d du 1° de l'article 199 *sexies* du même code est supprimé.

V.- Les dispositions des III et IV s'appliquent aux contrats conclus et aux dépenses payées à compter du 1er juillet 1993.

Article 15

(Adoption du texte voté par le Sénat).

I. - Au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts :

a) au premier alinéa, les mots : « aux nus-propriétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil, et » sont supprimés ;

b) après le quatrième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt. L'imputation est limitée à 50.000 F. La fraction du déficit supérieure à 50.000 F et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt, sont déduites dans les conditions prévues au premier alinéa.

« Les mêmes règles s'appliquent également en cas de démembrement du droit de propriété résultant d'une succession ; le déficit foncier des nus-propriétaires s'entend de celui qui résulte des travaux payés en application des dispositions de l'article 605 du code civil.

« Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble ou lorsque le propriétaire de titres d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés les vend, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstitués selon les modalités prévues au premier alinéa du présent 3°. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. »

c) Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *undecies* et imputer un déficit foncier sur le revenu global.

I bis.- La perte de ressources résultant du I est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1993.

Article 15 bis

(Adoption du texte voté par le Sénat).

Les deuxième et troisième alinéas du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de travaux réalisés à compter du 1er juillet 1993 par les propriétaires de locaux d'habitation et exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière réalisée en application des dispositions des articles L 313-1 à L 313-15 du code de l'urbanisme ainsi que des frais de relogement, d'adhésion à des associations foncières urbaines libres ou des indemnités d'éviction versées à cette occasion lorsque ces propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration.

« Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans ».

.....

Article 16 bis A

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I. Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 199 *decies* B, un article 199 *decies* C ainsi rédigé:

«Art. 199 *decies* C.- La réduction mentionnée à l'article 199 *decies* A et à l'article 5 de la loi de finances pour 1993 est accordée aux personnes physiques propriétaires de locaux vacants depuis le 1er juin 1992 et qui les transforment en logements. La réduction est calculée sur le montant des travaux de grosses réparations et d'installation de l'équipement sanitaire élémentaire mentionnés au III de l'article 199 *series* C qui ont nécessité l'obtention d'un permis de construire et qui ont fait l'objet avant le 1er juin 1994 de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document accompagné d'une pièce attestant de sa réception en mairie doit être joint à la déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé.

«La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises qui ont réalisé les travaux. Les factures des entreprises doivent mentionner l'adresse de réalisation des travaux. Leur nature et leur montant. Les dispositions de l'article 1740 *quater* s'appliquent.

«La location doit prendre effet avant le 31 décembre 1994.

«Un décret fixe les obligations déclaratives des contribuables».

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er juin 1993.

B. - Mesure en faveur de l'épargne longue

Article 17

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. A compter de la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° du) et jusqu'au 31 décembre 1993, les versements peuvent être constitués par le transfert de parts ou actions mentionnées au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts à condition que ces titres soient immédiatement cédés dans le plan.

« Cette opération de transfert est assimilée à une cession pour l'application des dispositions de l'article 92 B précité. L'imposition de la plus-value est, sur simple déclaration du contribuable, reportée au moment où s'opérera la clôture du plan.

A compter de la date d'application de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° du) et jusqu'au 31 décembre 1993, l'imposition de la plus-value réalisée en cas de cession de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts est reportée dans les mêmes conditions lorsque le produit de la cession est immédiatement investi dans un plan en un contrat de capitalisation visé au f du 1 du I de l'article 2.

« La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée lorsque le plan d'épargne en actions n'est pas clos avant l'expiration de la cinquième année. »

Article 17 bis A

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Lorsque l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange est reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B du code général des impôts, la limite de 150.000 F mentionnée au I du même article est appréciée en faisant abstraction de ces échanges pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal.

II.- Pour l'application du régime d'imposition défini à l'article 92 B du code général des impôts lorsque les titres reçus dans les cas prévus au II de cet article font l'objet d'un échange dans les mêmes conditions, l'imposition des plus-values antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la cession ou le rachat des nouveaux titres reçus à condition que l'imposition de la plus-value réalisée lors de cet échange soit elle-même reportée.

III.- Les plus-values dont l'imposition a été reportée en application du II de l'article 92 B du code général des impôts sont exonérées lorsque la plus-value réalisée lors de la cession ou du rachat des titres reçus en échange entre dans les prévisions de l'article 92 B du même code et que la limite de 150.000 F mentionnée au I de cet article n'est pas dépassée.

IV.- Ces dispositions sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 1993.

V.- Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Article 17 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. - L'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 199 *undecies*. - 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 31 décembre 2001.

« Elle s'applique :

« - au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans ces départements que le contribuable prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale ;

« - au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles ;

« - aux souscriptions au capital de sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire appel publiquement à l'épargne, lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs situés dans ces départements et affectés pour 90% au moins à usage d'habitation. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de la date de souscription. Ces sociétés doivent s'engager à les donner en location nue pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure, à des locataires qui en font leur habitation principale. Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 1er juillet 1993.

« - au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat ;

« - au montant des souscriptions en numéraire au capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, mentionnée au II *bis* de l'article 238 *bis* HA et réalisées à compter du 1er juillet 1993 sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget, délivré dans les conditions prévues au III *ter* du même article.

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

« Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas pris en compte.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital des sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions en numéraire au capital de sociétés mentionnées au cinquième alinéa du II de l'article 238 bis HA et réalisées à compter du 1er juillet 1993.

« Les souscripteurs de parts ou actions des sociétés mentionnées au présent paragraphe doivent s'engager à les conserver pendant cinq ans à compter de la date de la souscription.

« 2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1 et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 % de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 2005, elle est égale à 25 %.

« Toutefois, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif ou à usage d'habitation principale ou les souscriptions au capital de sociétés ayant pour objet de construire de tels logements, qui sont visées du deuxième au sixième alinéas du 1 et réalisées à compter du 1er juillet 1993, la réduction d'impôt est portée à 50 % de la base définie au premier alinéa pour les années 1993 à 1996 lorsque le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure, pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale, ou si le bénéficiaire en fait lui-même son habitation principale.

« 4. En cas de non-respect des engagements mentionnés au 1, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a) du 1° de l'article 199 *sexies* et des articles 199 *nonies* à 199 *decies* B ne sont pas applicables.

« La location d'un logement neuf consentie dans des conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

« 5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1er janvier 1986.

« 6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« 7 La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

II. - Les I, II et III de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Art. 238 *bis* HA - I. - Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I des articles 156 et 209.

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total par programme est supérieur à 30 000 000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II du présent article et à l'article 199 *undecies*.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1er janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application du précédent alinéa.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1er juillet 1993 à la réalisation d'investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial, pour la partie de ces investissements qui n'est pas financée par une subvention publique.

« Si dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

• II. - Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure. En cas de non-respect de cet engagement, les sommes déduites sont rapportées aux résultats imposables de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel le non-respect de l'engagement est constaté.

• Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

• La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1er janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

• Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

• La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1er juillet 1993 aux souscriptions au capital de sociétés concessionnaires effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial, et dont l'activité s'exerce exclusivement dans les départements ou territoires d'outre-mer.

« *Il bis* - La déduction prévue au premier alinéa du II s'applique aux souscriptions réalisées à compter du 1er juillet 1993 aux augmentations de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs mentionnés au même alinéa, et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 *septies*.

« Le bénéfice de cette déduction concerne les augmentations de capital qui interviennent dans les trois années postérieures à la première décision d'agrément octroyée en application du présent paragraphe. Il est accordé si les conditions suivantes sont satisfaites :

« - le montant de l'augmentation du capital de la société en difficulté doit permettre aux souscripteurs de détenir globalement plus de 50% de ses droits de vote et de ses droits à dividendes ; la souscription ne doit pas être réalisée, directement ou indirectement, par des personnes qui ont été associées, directement ou indirectement, de la société en difficulté au cours de l'une des cinq années précédant l'acquisition ;

« - les souscriptions doivent être affectées à des investissements productifs dans les conditions prévues au II. Ces investissements sont conservés selon les modalités prévues au même paragraphe ; à défaut les sanctions y afférentes sont applicables ;

« - la société en difficulté atteste qu'elle n'a pas déjà bénéficié de la déduction prévue au I ni ouvert droit aux régimes mentionnés au II et à l'article 199 *undecies* ;

« - l'opération a reçu l'agrément préalable du ministre du budget dans les conditions prévues au III *ter* »

« III. - La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1er juillet 1993 des droits de vote et des droits à dividendes de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 *septies*.

« Le bénéfice de cette déduction est accordé si les conditions suivantes sont satisfaites :

* - l'acquisition doit porter sur 50 % au moins des droits de vote et des droits à dividendes de la société en difficulté ; elle ne doit pas être réalisée par les personnes qui ont été associées directement ou indirectement de la société en difficulté au cours de l'une des cinq années précédant l'acquisition ;

* - la société en difficulté atteste qu'elle n'a pas déjà ouvert droit à l'un des régimes mentionnés au présent article et à l'article 199 *undecies* ;

* - l'opération a reçu l'agrément préalable du ministre du budget dans les conditions prévues au III *ter.* *

III. - Il est inséré à l'article 238 *bis* HA précité un III *ter* ainsi rédigé :

* III *ter.* - Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1er juillet 1993 dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ainsi que les investissements portant sur la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou para-hôtelière, les investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et les souscriptions au capital des sociétés concessionnaires mentionnées au cinquième alinéa du II doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre du budget.

* L'agrément peut être accordé, après qu'a été demandé l'avis du ministre des départements et territoires d'outre-mer, si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

* Un décret fixe les modalités de la consultation du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

• Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède pas un million de francs par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent III *ter*. Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la déduction fiscale. •

IV. - Le III *bis* du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

• Les dispositions du présent III *bis* cessent de s'appliquer aux investissements réalisés à compter du 1er juillet 1993. •

V. - Au IV *bis* du même article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

• La déduction est portée à 100 % pour tous les investissements réalisés à compter du 1er juillet 1993. •

VI. - Dans le IV de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « au II » sont insérés les mots : « et au II *bis* ».

Article 17 *ter*

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I. - Les délibérations prises à compter de 1992 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, en application de l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts, sont également applicables, pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes, lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, aux parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.

Pour les impositions établies au titre de 1993, les jeunes agriculteurs visés à l'alinéa précédent doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 1647-00 *bis* précité avant le 15 septembre 1993.

II. - La date de souscription de la déclaration prévue à l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts est fixée au 31 janvier pour les impositions établies au titre de 1994 et des années suivantes.

III. - La liste des décrets visés au premier alinéa de l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts précité est complétée par le décret n° 93-601 du 27 mars 1993.

C. - Mesures diverses

.....

Article 18 B

(Adoption du texte voté par le Sénat)

La deuxième phrase de l'article 1450 du code général des impôts est supprimée.

Article 18 C

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Il est institué, à la charge des chasseurs de grand gibier et de sanglier ayant obtenu la validation nationale de leur permis de chasser, une redevance additionnelle à la redevance cynégétique nationale, dont le produit est affecté au compte particulier ouvert dans le budget de l'office national de la chasse pour assurer l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier.

Le montant de cette redevance est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite d'un plafond de 250 F.

II.- En conséquence, la dernière phrase du paragraphe I de l'article 16 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 est abrogée.

.....

Article 18 bis

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Au troisième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, les années «1994» et «1995» sont respectivement remplacées par les années «1995» et «1996».

.....

Article 19 bis

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Dans le paragraphe I de l'article 35 du code général des impôts, après l'alinéa 7°, il est inséré un 7° bis nouveau ainsi rédigé :

«7° bis - Copropriétaires de cheval de course ou d'étalon mentionnés au I de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 1992. Toutefois les revenus de ces copropriétaires conservent le caractère de bénéfices de l'exploitation agricole ou de bénéfices des professions non commerciales. Lorsque leurs parts de copropriété sont inscrites à l'actif d'une exploitation agricole dont elles constituent un moyen complémentaire ou figurent dans les immobilisations d'une activité non commerciale nécessaires à l'exercice de celle-ci.»

Article 19 ter

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- A la fin du premier alinéa du I de l'article 163 bis C du code général des impôts, les mots : «de la date de la levée de l'option jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de cette option et, en tout état de cause, pendant au moins un an» sont remplacés par les dispositions suivantes : «jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de l'option.»

Cette disposition s'applique aux actions cédées à compter du 1er janvier 1993.

II.- Au II de l'article 80 *bis* du code général des impôts le pourcentage «90%» est remplacé par le pourcentage «95%».

Cette disposition s'applique aux options attribuées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 19 *quater*

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété, in fine, par deux alinéas ainsi rédigés :

« - Au titre de 1994, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

« - Au titre de 1995, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,02 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

II. - AUTRES DISPOSITIONS

ETAT A

(Art. 6)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993

Non modifié à l'exception de :

(En milliers de francs)

Numero de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
	I.- BUDGET GÉNÉRAL.	
	A.- Recettes fiscales	
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.	
051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.	- 001.000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.	
071	Taxe sur la valeur ajoutée.	- 58.000.000
	6. Produit des contributions indirectes.	
083	Droit de consommation sur les alcools.	+ 025.000
	2.- Produits et revenus du domaine de l'Etat	
0210	Produit de la cession de capital d'entreprises appartenant à l'Etat	+ 18.000.000
	B.- Recettes non fiscales	
	2.- Produits et revenus du domaine de l'Etat	
0210	Produit de la cession de capital d'entreprises appartenant à l'Etat	+ 18.000.000
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.	
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.	+ 55.000
	8.- Divers	
0899	Recettes diverses	+ 0.000.000

(En milliers de francs)

Numéro de la ligne	Designation des recettes	Revision des évaluations pour 1993
	D.- Prélèvements sur recettes	
	I.- Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.	
007	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, et de droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce.	+ 840.000
	Récapitulation générale	
	Totaux pour la partie A	- 105.214.000
	Totaux pour la partie B	+ 25.874.800
	Prélèvements sur recettes	- 840.000
	Total général	80 179 200

(En francs)

Numéro de la ligne	Designation des recettes	Revision des évaluations pour 1993
	II bis - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
	Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public	
01	Produit des ventes par l'Etat de titres de parts ou de droits de société réalisés à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public	+ 8.000.000.000
	III - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR	
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	
I	Recettes	7.440.000

ÉTAT B

(Art. 7 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE
DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Ministère ou services	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères					
I.- Affaires étrangères	"	"	"	645.000.000	645.000.000
II.- Coopération et développement	"	"	"	300.000.000	300.000.000
Affaires sociales et santé	"	"	17.000.000	2.844.500.000	2.861.500.000
Affaires sociales et Travail.-Services communs	"	"	"	"	"
Agriculture et forêt	"	"	"	4.362.000.000	4.362.000.000
Anciens combattants	"	"	"	"	"
Charges communes	34.944.000.000	"	10.000.000	17.850.000.000	52.804.000.000
Commerce et artisanat	"	"	"	"	"
Départements et territoires d'outre-mer	"	"	"	"	"
Éducation nationale et culture					
I.- Éducation nationale	"	"			
1. Enseignement scolaire	"	"	120.000.000	300.000.000	420.000.000
2. Enseignement supérieur	"	"	10.000.000	"	10.000.000
Sous-Total	"	"	130.000.000	300.000.000	430.000.000
II.- Culture	"	"	"	"	"
Environnement	"	"	"	"	"
Équipement, logement et transports					
I.- Urbanisme, logement et services communs	"	"	"	3.200.000.000	3.200.000.000
II.- Transports	"	"			
1. Transports terrestres	"	"	"	"	"
2. Routes	"	"	100.000.000	"	100.000.000
3. Sécurité routière	"	"	"	"	"
4. Transport aérien et espace	"	"	"	"	"
Sous-Total	"	"	100.000.000	"	100.000.000
III.- Météorologie	"	"	"	"	"
IV.- Mer	"	"	"	143.000.000	143.000.000
Total	"	"	100.000.000	3.343.000.000	3.443.000.000
Industrie	"	"	"	"	"
Intérieur	"	"	30.000.000	"	30.000.000
Jeunesse et sports	"	"	"	"	"
Justice	"	"	221.000.000	"	221.000.000
Postes et télécommunications	"	"	"	"	"
Recherche et technologie	"	"	"	"	"
Services du Premier ministre					
I.- Services généraux	"	"	"	100.000.000	100.000.000
II.- Secrétariat général de la défense nationale	"	"	"	"	"
III.- Conseil économique et social	"	"	"	"	"
IV.- Plan	"	"	"	"	"
V.- Aménagement du territoire	"	"	"	"	"
Services financiers	"	"	"	"	"
Tourisme	"	"	"	"	"
Travail, Emploi et Formation Professionnelle	"	"	"	7.000.000.000	7.000.000.000
Total général	34.944.000.000	"	508.000.000	36.744.500.000	72.196.500.000

ÉTAT C
(Art. 8 du projet de loi)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT
OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

Ministères ou services	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères et coopération :								
I. Affaires étrangères	"	"	"	"	"	"	"	"
II. Coopération et développement	"	"	"	"	"	"	"	"
Affaires sociales et santé	"	"	"	"	"	"	"	"
Affaires sociales et Travail. Services communs	"	"	"	"	"	"	"	"
Agriculture et Forêt	"	"	30 000 000	30 000 000	"	"	30 000 000	30 000 000
Anciens combattants	"	"	"	"	"	"	"	"
Charges communes	"	"	5 200 000 000	5 200 000 000	"	"	5 200 000 000	5 200 000 000
Commerce et artisanat	"	"	"	"	"	"	"	"
Départements et territoires d'outre-mer	"	"	100 000 000	100 000 000	"	"	100 000 000	100 000 000
Éducation nationale et culture								
I. Éducation nationale :								
1. Enseignement scolaire	"	"	"	"	"	"	"	"
2. Enseignement supérieur	"	"	"	"	"	"	"	"
Sous total	"	"	"	"	"	"	"	"
II. Culture	"	"	"	"	"	"	"	"
Environnement	"	40 000 000	"	1 10 000 000	"	"	"	1 50 000 000
Équipement, logement et transports								
I. Urbanisme, logement et services communs	"	"	2 980 000 000	2 980 000 000	"	"	2 980 000 000	2 980 000 000
II. Transports :								
1. Transports terrestres	"	"	600 000 000	1 000 000 000	"	"	600 000 000	1 000 000 000
2. Routes	1 800 000 000	2 900 000 000	"	"	"	"	1 800 000 000	2 900 000 000
3. Sécurité routière	100 000 000	150 000 000	"	"	"	"	100 000 000	150 000 000
Sous Total	1 900 000 000	2 650 000 000	600 000 000	1 000 000 000	"	"	2 700 000 000	3 650 000 000
III. Météorologie	"	"	"	"	"	"	"	"
V. Mer	"	"	10 000 000	10 000 000	"	"	10 000 000	10 000 000
Total	1 900 000 000	2 660 000 000	1 700 000 000	1 990 000 000	"	"	5 700 000 000	6 640 000 000
Industrie	"	"	100 000 000	100 000 000	"	"	100 000 000	100 000 000
Intérieur	80 000 000	80 000 000	1 50 000 000	1 50 000 000	"	"	2 30 000 000	2 30 000 000
Jeunesse et sports	"	"	"	"	"	"	"	"
Justice	"	"	"	"	"	"	"	"
Postes et télécommunications	"	"	"	"	"	"	"	"
Recherche et espace	"	"	"	"	"	"	"	"
Services du Premier ministre :								
I. Services généraux	"	"	"	"	"	"	"	"
II. Secrétariat général de la défense nationale	"	"	"	"	"	"	"	"
III. Conseil éco-technique et social	"	"	"	"	"	"	"	"
IV. Plan	"	"	"	"	"	"	"	"
V. Aménagement du territoire	"	"	"	40 000 000	"	"	"	40 000 000
Services financiers	"	"	"	"	"	"	"	"
Tourisme	"	"	"	"	"	"	"	"
Travail, Emploi et Formation Professionnelle	"	"	"	"	"	"	"	"
Total général	1 990 000 000	2 700 000 000	9 440 000 000	9 870 000 000	"	"	11 430 000 000	12 620 000 000

**ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 1993**

(ARTICLE 18)

**(Circulaires et leurs annexes relatives aux taxes sur les véhicules
à moteur)**

Se reporter aux documents annexés à l'article 18 du
projet de loi de finances rectificative pour 1993 (n° 157), sans
modification.